



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2014/ICPE/162
société ELENGY - Montoir-de-Bretagne
APC Installations de transbordement
de méthaniers

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L512-33 et L512-54 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1997 autorisant la société ELENGY (Anciennement Gaz de France) à exploiter un terminal méthanier situé dans la zone Portuaire de Montoir de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 donnant acte à la société Elengy de la mise à jour de l'étude des dangers et imposant des mesures de maîtrise des risques complémentaires ;

VU la note technique d'information relative au transbordement de gaz naturel liquéfié (GNL) entre deux méthaniers présentée par la société ELENGY en date du 19 juillet 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2013 (référéncé N2-2013-235) relatif à l'analyse de la note technique du 19 juillet 2013 précitée ;

VU les compléments remis par la société ELENGY en date du 23 août 2013 relatifs à la note technique sus-mentionnée et aux opérations de transbordement effectuées les 6 et 7 août 2013 ;

VU les compléments relatifs au retour d'expérience des opérations de transbordement de navires, effectuées les 12 et 13 octobre 2013, remis sous la responsabilité de l'exploitant ;

VU les plans et documents annexés à la demande complétée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 avril 2014 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la société ELENGY, le 30 mai 2014, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation de la société ELENGY ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 mai 2014 ;

Considérant que :

- l'installation est soumise à autorisation ;
- l'activité de transbordement de méthaniers ne constitue pas une modification substantielle au sens du code de l'environnement ;
- le dossier présenté par la société ELENGY met en lumière la nécessité de mettre en œuvre des mesures de maîtrises des risques afin de renforcer le niveau de sécurité des installations envisagées ;
- les prescriptions de l'arrêté du 15 octobre 2012 doivent être complétées ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 - Prescriptions applicables aux installations de transbordement de méthaniers

Article 1.1 - Activités autorisées

Les activités de transbordement de méthaniers sont autorisées. Le débit de transbordement pour ces opérations est limité à 5000 m³/h.

Article 1.2 - Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques intitulées « VT03 : Arrêté procédé du transfert » et « P02 SSA arrêt d'urgence transbordement (AUT) » sont mises en œuvre.

La première doit répondre à la fonction de sécurité suivante : Prévenir le risque de surremplissage des cuves du méthanier receveur.

La seconde doit répondre à la fonction de sécurité suivante : isoler le terminal méthanier et mettre en sécurité les installations liées au transbordement.

Ces mesures de maîtrise des risques doivent répondre notamment aux exigences définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, ainsi qu'aux autres réglementations applicables en vigueur.

Article 1.3 - Délai de mise en œuvre

Les mesures de maîtrise des risques VT3 et P02 sont effectives dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, et en tout état de cause, avant la première opération de transbordement.

Article 1.4 - Système de gestion de la sécurité

Les nouvelles mesures de maîtrise des risques identifiées pour les activités de transbordement de méthaniers sont intégrées au système de gestion de la sécurité.

TITRE 2 - Voies et délais de recours, dispositions administratives

Articles 2.1. - Sanctions :

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Articles 2.2 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification du présent arrêté au demandeur ou à l'exploitant ;
- d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 2.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir-de-Bretagne et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Montoir-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montoir-de-Bretagne et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société ELENGY, dans les quotidiens « Ouest France » (édition de Loire-Atlantique) et « Presse Océan ».

Article 2.4 - Diffusion

Deux copies du présent arrêté seront remises à la société ELENGY qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Montoir-de-Bretagne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 JUIL. 2014
 Le PREFET
 Pour le préfet,
 le sous-préfet, chargé de mission

MARIE DORE